

Date d'adoption: 3.6.1998

État membre: Grèce

Numéro de l'aide: N 86/A/98

Titre: Mesures complémentaires en faveur des jeunes agriculteurs

Objectif: Accélérer l'adaptation des structures agricoles et faciliter l'installation des jeunes agriculteurs

Base juridique: Σχέδιο ελληνικού διυπουργικού διαπάγματος περί συμπληρωματικών μέτρων υπέρ των νέων γεωργών

Budget: Indéterminé

Intensité ou montant de l'aide:

— Aides supplémentaires à l'installation de jeunes au maximum 5,9 millions de drachmes grecques (environ 17 400 écus)

— Aides supplémentaires aux agriculteurs réunissant les conditions d'éligibilité prévues aux articles 5 à 9 du règlement (CE) n° 950/97: 56 % dans les zones normales et 68 % dans les zones défavorisées

— Aides à l'achat de terres: 35 % dans les zones normales et 75 % dans les zones défavorisées

— Aides à la diversification agricole: au maximum 42 %

Durée: Indéterminée

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.1229 — American Home Products/Monsanto)

(98/C 266/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 14 août 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise American Home Products Corporation (AHP) fusionne, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), dudit règlement, avec l'entreprise Monsanto Company (Monsanto) par échange d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— AHP: produits des industries de la santé et de l'agrochimie (pesticides),

— Monsanto: produits agricoles, biotechnologie, produits pharmaceutiques, nutrition et produits industriels divers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1229 — American Home Products/Monsanto, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).